

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du développement
des ressources primaires,
des affaires foncières,
de la valorisation du domaine
et des mines,*
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1258 CM du 31 juillet 2017 relatif aux critères de classification de la perle de culture de Tahiti issue de l'huître perlière *Pinctada margaritifera* variété *cumingii*.

NOR : DRM1721453AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er. — En application des articles LP. 21 et LP. 22 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté fixe les critères généraux et les critères additionnels de classification de la perle de culture de Tahiti.

TITRE Ier - LES CRITERES GENERAUX

Art. 2. — Les critères généraux de classification de la perle de culture de Tahiti, tels que définis à l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, sont la taille, le poids, la forme et la qualité de surface de la perle.

Art. 3. — La taille se mesure par le diamètre en millimètre, arrondi à l'unité inférieure.

Art. 4. — Le poids se mesure en gramme.

Art. 5. — Les perles de culture de Tahiti sont classées en trois (3) types de forme comme suit :

1. Les formes classiques sphériques symétriques : ronde (R) et semi-ronde (SR) ;

2. Les formes classiques symétriques : goutte/poire (DR), ovale (OV), bouton (BT) et semi-baroque (SB) ;
3. La forme classique asymétrique : baroque (BA).

Art. 6. — La qualité de la surface de la perle de culture de Tahiti s'apprécie à l'œil nu selon la combinaison de deux (2) caractères physiques : l'état de la surface et le lustre.

1. L'état de surface s'évalue en fonction de l'importance de la surface lisse et du niveau d'imperfection. La surface de la perle peut présenter diverses imperfections telles que : des cercles, des piqûres, des rayures, des fissures, des creux, des bourrelets, des sillons, des bosses, des soufflures, des dépôts organiques, des dépôts de calcite ou des zones de dévitalisation ;
2. Le lustre correspond à la réflexion plus ou moins parfaite de la lumière sur la surface de la perle. Il dépend de la régularité et de l'agencement des couches nacrées. Un lustre excellent correspond à une réflexion totale de la lumière, donnant un effet miroir. Une perle sans lustre correspond à un aspect mat ou terne de sa surface.

La qualité de surface de la perle de culture de Tahiti est classée comme suit :

- catégorie parfaite (TOP GEM) : perle sans imperfection avec un excellent lustre ;
- catégorie A : perle présentant quelques imperfections légères concentrées avec un très bon lustre au minimum ;
- catégorie B : perle présentant des imperfections légères en plus grande quantité mais ayant une surface propre importante et un bon lustre au minimum ;
- catégorie C : perle présentant des imperfections légères et profondes bien évidentes mais ayant une surface relativement propre et un lustre moyen au minimum ;
- catégorie D : perle présentant des imperfections légères et profondes sur une surface importante avec un lustre faible au minimum ;
- catégorie E : perle n'entrant pas dans les catégories énumérées ci-dessus.

TITRE II - LES CRITERES ADDITIONNELS

Art. 7. — En application de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, des critères additionnels de classification peuvent être retenus pour mieux caractériser une perle de culture de Tahiti : la couleur, l'assortiment ou l'appariage des perles et l'épaisseur de la couche de nacre autour du nucléus.

Art. 8. — La couleur dominante de la perle doit être la plus homogène possible. En général, la perle possède une ou plusieurs couleurs secondaires.

Art. 9. — L'assortiment et l'appariage des perles peuvent être homogènes par la couleur, le lustre, la forme, la qualité de surface et la taille.

Art. 10. — L'épaisseur de la couche de nacre autour du nucléus est un critère complémentaire de la qualité. Elle se mesure en millimètre.

Art. 11. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement
 des ressources primaires,
 des affaires foncières,
 de la valorisation du domaine
 et des mines,*
 Tearii ALPHA.

ARRETE n° 1259 CM du 31 juillet 2017 relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers en Polynésie française.

NOR : DRM1721453AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 modifié relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er. — En application des articles LP. 32 à LP. 52 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté fixe les dispositions relatives aux modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture en Polynésie française, ainsi que les conditions d'octroi, de renouvellement et de modification et de retrait de ces autorisations.

Le présent arrêté fixe également les conditions d'exercice de l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et celles de transfert d'huîtres perlières vivantes.

Art. 2. — Pour les constructions d'ouvrages sur le domaine public maritime, seules les demandes d'autorisation d'occupation du domaine public relatives à la réalisation d'ouvrages techniques sur pilotis ou flottants destinés directement aux activités de perliculture sont soumises aux

dispositions du présent arrêté. Sont notamment exclues de l'application du présent arrêté, les demandes de remblais, de creusement de bassins ou de bâtiments d'habitation qui relèvent de la procédure générale d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public de la Polynésie française fixée par l'arrêté n° 1334 CM du 13 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française.

TITRE Ier - PROCEDURE DE RECEVABILITE ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION

CHAPITRE Ier - DEMANDE INITIALE

Section I - Constitution du dossier

Art. 3. — La demande pour une autorisation d'exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers et celle pour une autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice de ces activités sont instruites conjointement.

Art. 4. — Le formulaire établi par le service en charge de la perliculture pour les demandes précitées est accompagné d'un dossier comportant les pièces suivantes :

1. Le plan de localisation des installations projetées ;
2. La photocopie de la demande de permis de construire visée par le service en charge de l'urbanisme, pour la construction d'une maison destinée à la greffe ou au travail des huîtres perlières, d'un ponton ou d'une plateforme sur pilotis ;
3. Tout justificatif d'un titre de propriété ou d'un bail de location ou tout document pouvant attester de droits immobiliers dans l'île portant sur une ou plusieurs terres situées à proximité des emplacements sollicités, pour les demandes d'élevage et de greffe d'huîtres et de maison de greffe ;
4. Une attestation de numéro TAHITI ;
5. Une attestation d'assurance couvrant les risques en responsabilité civile professionnelle encourus dans l'exercice de son activité à renouveler chaque année ;
6. Une attestation de régularité à l'égard du service en charge des impôts et des contributions publiques ;
7. Une attestation de régularité à l'égard de la Caisse de prévoyance sociale ;
8. Un justificatif d'aptitude professionnelle de l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de l'activité de producteur de produits perliers, sur la base d'une expérience professionnelle continue de trois (3) ans au minimum ou tout document certifiant la participation à une formation dans le domaine de la perliculture dispensée par un organisme agréé ;
9. A défaut de la pièce 9, le demandeur souhaitant exercer l'activité de producteur d'huîtres perlières ou de producteur de produits perliers devra suivre une formation dans le domaine de la perliculture dispensée par un organisme agréé ;
10. L'avis du maire figurant sur les formulaires de demande est motivé en cas d'avis défavorable. En cas de refus du maire d'apposer son avis sur la demande et sur présentation d'un courrier du demandeur exposant ce refus, le service en charge de la perliculture peut réceptionner le dossier, délivrer un récépissé et demander l'avis au maire. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de quinze (15) jours à compter du dépôt à la mairie de la demande d'autorisation d'exploiter. Le dossier comprend en outre, les pièces suivantes :

A - Pour une personne physique, le dossier comportera, en plus des pièces visées ci-dessus :